

Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada

Mémoire au Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie – 29 mai 2019

Introduction :

Le maintien d'un processus ordonné et transparent pour la détermination, l'évaluation et l'admission des immigrants et des réfugiés est la clé de l'atteinte des objectifs économiques et humanitaires du Canada. Les consultants en immigration et en citoyenneté de même que les conseillers en immigration pour étudiants étrangers, avec les notaires du Québec et les avocats de l'ensemble des provinces et des territoires, jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'identifier les immigrants et les demandeurs d'asile éventuels, et de les accompagner tout au long des processus de détermination du statut d'immigrant et de réfugié du Canada.

Depuis 2011, les consultants en immigration canadienne sont réglementés par le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC). En 2015, le CRCIC a aussi assumé la responsabilité de la surveillance et de la réglementation des consultants en citoyenneté et des conseillers en immigration pour étudiants étrangers.

La section 15 du projet de loi C-97, soumis à la Chambre des communes en mars 2019, propose l'adoption de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (la Loi), une nouvelle loi fédérale qui prévoit la création d'un nouvel organisme d'autoréglementation (le Collège) doté de pouvoirs conférés par la loi pour surveiller les consultants en immigration, les consultants en citoyenneté et les conseillers en immigration pour étudiants étrangers. La Loi prévoit aussi la prorogation de l'organisme d'autoréglementation actuel sous le nom du Collège, sous réserve de l'approbation des membres votants du CRCIC. Le CRCIC et ses membres appuient cette loi sans réserve, et pour les raisons qui suivent, recommandent que le Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, de la science et de la technologie appuie le projet de loi.

En 2017, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié un rapport dans lequel il relevait plusieurs problèmes associés à l'immigration, aux consultants en immigration et aux activités de surveillance du CRCIC, intitulé *Nouveau départ : Améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration* (le rapport du CIMM). Depuis, le CRCIC et ses membres travaillent avec acharnement pour corriger ces problèmes. À ce jour, ces efforts ont porté leurs fruits. La structure et les pouvoirs statutaires additionnels prévus dans la Loi, s'ils sont adoptés, permettront au Collège de faire fond sur ces succès et de devenir l'organisme de réglementation fiable et efficace auquel le public a droit.

CRCIC:

Le CRCIC est une personne morale sans capital-actions créée en 2011 par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (maintenant abrogée). En 2014, le CRCIC a été prorogé en vertu des statuts de prorogation (les statuts) adoptés aux termes de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23, modifiée) (LCOBNL). Les statuts ont ensuite été modifiés en 2015 pour faire référence aux consultants en citoyenneté. Le CRCIC est dirigé par un conseil d'administration de 14 administrateurs (neuf élus parmi les membres du CRCIC, quatre « administrateurs d'intérêt public » élus qui ne sont pas membres du CRCIC, et un administrateur d'intérêt public additionnel, nommé par le conseil d'administration). À compter du 21 novembre 2019, le conseil d'administration sera réduit à 12 administrateurs (sept élus parmi les membres du CRCIC, quatre « administrateurs d'intérêt public » élus qui ne sont pas membres du CRCIC, et un administrateur d'intérêt public nommé par le conseil d'administration).

Les statuts modifiés établissent ainsi la « raison d'être » du CRCIC notamment :

- (a) Promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant la pratique des particuliers et des firmes qui agissent à titre de consultants en immigration et en citoyenneté, conformément aux statuts et au règlement administratif, notamment :
 - (i) établir, maintenir, développer et faire appliquer des normes de qualification;
 - (ii) établir, maintenir, développer et faire appliquer des normes de pratique;
 - (iii) établir, maintenir, développer et faire appliquer des normes d'éthique professionnelle;
 - (iv) établir, maintenir, développer et faire appliquer des normes de connaissances, d'habiletés et de compétence professionnelle;
 - (v) réglementer la pratique, la compétence et l'éthique professionnelle des particuliers et des firmes agissant à titre de consultants en immigration et en citoyenneté;
- (b) accroître les connaissances, les habiletés et les compétences des membres de l'organisation et des firmes et en faire la promotion.

En plus des statuts, le pouvoir relatif aux activités du CRCIC est aussi conféré par la LCOBNL, qui établit les pouvoirs d'une personne morale et la structure organisationnelle qui s'applique aux activités du CRCIC, y compris :

- (a) le pouvoir général de prendre des règlements administratifs portant sur les « activités ou les affaires internes » de l'organisation (art. 152);
- (b) la capacité d'établir les catégories, les conditions et les droits des membres (art. 154);
- (c) le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un membre (art. 158).

Pouvoir de réglementation du CRCIC :

Consultants en immigration et en citoyenneté : La reconnaissance expresse du CRCIC en tant qu'organisme d'autoréglementation des consultants en immigration et en citoyenneté canadienne est établie au paragraphe 91(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) (LIPR) et au paragraphe 21.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C., 1985, ch. C-29), respectivement. Ces paragraphes prévoient que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut désigner un organisme dont les membres sont autorisés représenter ou conseiller une personne moyennant rétribution en vertu de chacune de ces lois. Le CRCIC a été désigné comme représentant unique par règlement (DORS/2011 – 142, art. 2 et DORS/2015 – 124, art. 19).

Selon chacune de ces lois, commet une infraction quiconque fournit des services moyennant rétribution *sans être* membre du CRCIC, avocat ou notaire au Québec. Toute infraction punissable sur acte d'accusation est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, et toute déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 20 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

Toutefois, le paragraphe 4(2) de la LIPR accorde l'unique pouvoir de faire respecter ces dispositions législatives à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC exerce ce pouvoir de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), conformément à une « approche complémentaire » élaborée conjointement et dans le cadre de laquelle la GRC assume la responsabilité des infractions en matière d'immigration qui sont liées au crime organisé, à la traite de personnes et à la sécurité nationale, tandis que l'ASFC assume celle des autres dossiers d'infraction en matière d'immigration, soit les infractions liées aux documents frauduleux, les abus de confiance et les infractions générales prévues par la LIPR (rapport du CIMM, aux pages 9-10).

Conseillers en immigration pour étudiants étrangers : La reconnaissance expresse du CRCIC en tant qu'organisme de réglementation des conseillers en immigration pour étudiants étrangers découle d'une lettre ouverte datée du 24 mai 2012 et provenant de Citoyenneté et Immigration Canada (maintenant Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada), dans laquelle le Ministère confirme son interprétation, à savoir que l'article 91 de la LIPR s'applique aux conseillers en immigration pour étudiants étrangers rémunérés par des établissements d'enseignement qui, s'ils ne sont pas avocats ou notaires au Québec, doivent alors être membres en règle du CRCIC.

Régime de réglementation du CRCIC :

Afin de satisfaire aux exigences de la réglementation, le CRCIC a développé des régimes de réglementation complets pour les consultants en immigration et en citoyenneté et pour les conseillers en immigration pour étudiants étrangers, qui sont similaires à ceux imposés à d'autres professions :

- (a) Les consultants en immigration et en citoyenneté doivent :
 - (i) obtenir un diplôme d'un programme d'études de consultant dans les trois années qui précèdent leur demande d'admission au CRCIC;
 - (ii) être un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou un Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5);



- (iii) respecter les exigences du CRCIC relativement à la maîtrise des langues officielles;
 - (iv) réussir l'examen approprié d'accès à la pratique du CRCIC;
 - (v) soumettre les documents requis, incluant :
 1. attestations de vérification de casier judiciaire;
 2. déclaration solennelle prouvant la bonne moralité et la bonne conduite;
 3. preuve d'emploi;
 4. confirmation de bonne conduite et lettre de « non-opposition » d'un autre organisme de réglementation, le cas échéant;
 - (vi) payer les cotisations annuelles;
 - (vii) se procurer/conservé l'assurance responsabilité professionnelle réglementaire;
 - (viii) suivre les cours de formation en pratique professionnelle obligatoires (9);
 - (ix) respecter les exigences annuelles de formation professionnelle continue;
 - (x) respecter les exigences annuelles de déclaration et de vérification de la conformité.
- (b) Les conseillers en immigration pour étudiants étrangers doivent :
- (i) obtenir un diplôme d'un programme d'études agréé ou avoir acquis un minimum de trois années d'expérience;
 - (ii) être un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou un Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5);
 - (iii) réussir l'examen approprié d'accès à la pratique du CRCIC;
 - (iv) soumettre les documents requis, incluant :
 1. attestations de vérification de casier judiciaire;
 2. preuve d'emploi et d'assurance responsabilité de l'employeur;
 - (v) payer les cotisations annuelles;
 - (vi) respecter les exigences annuelles de formation professionnelle continue;
 - (vii) respecter les exigences annuelles de déclaration.

Les personnes qui respectent les exigences établies pour être consultant en immigration et en citoyenneté deviennent des « membres » votant du CRCIC et sont autorisées à utiliser la désignation de « consultant réglementé en immigration canadienne » ou « CRIC ».

Les personnes qui respectent les exigences établies pour être conseillères en immigration pour étudiants étrangers deviennent des « personnes inscrites » auprès du CRCIC ayant droit de vote, et sont autorisées à utiliser la désignation de « conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers » ou « CRIEE ».

Soulignons que les statuts actuels obligent le CRCIC à établir une seule catégorie de « membres », d'où la désignation des CRIEE comme « personnes inscrites ».

En plus des exigences de conformité continue susmentionnées, les CRIC et les CRIEE doivent respecter leurs codes d'éthique professionnelle respectifs et les règlements du CRCIC qui régissent divers aspects de leur pratique.

Rapport du CIMM :

Après une étude des cadres juridique, réglementaire et disciplinaire qui régissent et encadrent les consultants en matière d'immigration, de demande d'asile et de citoyenneté ainsi que les parajuristes au Canada, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié son rapport, en juin 2017. Ce rapport critiquait les activités de certains consultants en immigration et en citoyenneté, de même que les normes adoptées par le CRCIC et la façon dont ces normes étaient appliquées et respectées.

Plus particulièrement, les problèmes mentionnés dans le rapport du CIMM étaient les suivants :

- Abus et exploitation par des consultants en immigration et en citoyenneté et des parajuristes.
- Mise en application fragmentée en raison des responsabilités partagées entre le CRCIC, l'ASFC et la GRC.

On a notamment relevé un domaine clé qui posait un risque pour la population, soit la présence et les activités souvent frauduleuses de représentants non autorisés (RNA) au Canada, c'est-à-dire des personnes qui offrent des services de consultation en immigration et en citoyenneté sans être autorisées à le faire, n'étant pas membres ou personnes inscrites du CRCIC ni membres d'un barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

L'application des dispositions de la LIPR à l'égard des représentants non autorisés relève actuellement de l'ASFC. Cependant, les nombreuses difficultés liées à l'application de la loi sont amplifiées par le fait que les victimes de ces représentants non autorisés hésitent à s'identifier auprès de l'ASFC pour porter plainte.

D'autres problèmes étaient mentionnés dans le rapport du CIMM :

- L'importance d'une intervention plus rapide du CRCIC en cas de plaintes visant des consultants réglementés et la nécessité de mettre sur pied un mécanisme de plaintes et de discipline plus rigoureux.
- La nécessité d'une formation et de normes d'accès à la pratique plus rigoureuses pour les consultants en immigration et en citoyenneté, y compris une composante d'expérience pratique ou de permis spécialisé ou à plusieurs niveaux pour les domaines de pratique exigeant des compétences spécialisées. La représentation des clients devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) était l'un des domaines ciblés.
- La nécessité de développer des campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés présentant un risque plus élevé, pour les mettre au fait des dangers de recourir à des



représentants non autorisés.

- La nécessité de mettre en place un mécanisme permettant au client de contester les honoraires exigés par un représentant.
- L'absence d'un fonds d'indemnisation pour dédommager les personnes ayant subi une perte financière à cause d'un consultant en immigration, que celui-ci soit ou non autorisé.

Recommandations du rapport du CIMM :

Dans son rapport, le CIMM a formulé 21 recommandations, y compris :

La création d'un organisme de réglementation gouvernemental pour les consultants en immigration, doté des pouvoirs statutaires d'enquête et de discipline « similaires aux lois autorisant les barreaux provinciaux » et du pouvoir :

- d'établir des normes plus élevées en matière de formation, d'éducation et d'expérience;
- d'instaurer un système de permis à plusieurs niveaux ou spécialisé;
- de créer des mécanismes d'enquête et de traitement des plaintes et des questions de discipline pour ses membres, et de faire enquête sur les représentants non autorisés et de les poursuivre;
- de sensibiliser le public à la profession;
- de créer un mécanisme pour le traitement des conflits d'honoraires entre les consultants en immigration et leurs clients.

Réponse du CRCIC au rapport du CIMM :

Le CRCIC a répondu aux critiques formulées dans le rapport du CIMM en mettant sur pied de façon accélérée de nombreuses initiatives continues destinées à rehausser les normes éducatives et les autres normes qui s'appliquaient aux CRIC et aux CRIEE, et en examinant et renforçant ses processus d'enquête sur les plaintes et de discipline professionnelle. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- Rehausser les exigences d'admission relatives à la maîtrise de l'anglais ou du français à compter du 1^{er} juillet 2019.
- Concevoir et mettre en œuvre un nouveau programme obligatoire de spécialisation menant à l'obtention d'un titre de compétences pour les CRIC qui représentent des clients devant les tribunaux (devant être mis en œuvre le 1^{er} juillet 2019).
- Assurer la transition de l'exigence de formation actuelle pour l'accès à la pratique, soit le niveau collégial du « programme de consultant en immigration », à un programme de diplôme

universitaire de premier cycle. Le 1^{er} mai 2019, le CRCIC a annoncé la signature d'ententes avec les facultés de droit de l'Université Queen et de l'Université de Sherbrooke pour développer et offrir ce nouveau programme en anglais et en français, respectivement.

- Développer et mettre en œuvre un nouveau programme obligatoire d'expérience pratique (devant être mis en œuvre en septembre 2020).
- Embaucher de nouvelles personnes expérimentées aux postes stratégiques de président et chef de la direction, et de directeurs de la conduite professionnelle, de l'éducation et des communications.
- Augmenter l'effectif au sein du Service de la conduite professionnelle du CRCIC, y compris par des ressources additionnelles dans le domaine des affaires juridiques et des enquêtes internes.
- Examiner et renforcer les processus de plaintes et de discipline professionnelle du CRCIC pour faciliter un règlement plus rapide des plaintes.
- Que le conseil d'administration obtienne des ententes de tous les gouvernements quant à la nécessité de mettre sur pied un organisme de réglementation pour les consultants en immigration qui serait établi par une loi du Parlement, et formuler un plan législatif, ce qui constitue une priorité stratégique du CRCIC.

Pourquoi un pouvoir statutaire?

Les activités du CRCIC au cours de la période de 2011 à 2019 ont mis en relief les importantes faiblesses de l'organisme quant à sa capacité de s'acquitter de son mandat d'intérêt public :

- *Incapacité d'obliger les consultants à devenir membres ou à s'inscrire* : Comme nous l'avons mentionné, le pouvoir de faire appliquer l'article 91 de la LIPR et l'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté* est actuellement limité à l'ASFC ou à la GRC. Le pouvoir statutaire accordé à d'autres organismes d'autoréglementation qui réglementent des professionnels établit généralement qu'une personne qui n'est pas membre d'un tel organisme et qui se présente comme membre de la profession réglementée, ou qui exerce des activités (ou offre d'exercer des activités) réservées aux membres de la profession commet une infraction et peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux par cet organisme d'autoréglementation. Dans certains cas, la législation relative aux organismes d'autoréglementation crée des infractions pour ces deux types de comportements. Dans le contexte du CRCIC, de telles dispositions sont nécessaires pour aborder le problème des représentants non autorisés. En l'absence de telles dispositions, le CRCIC doit se limiter, au mieux, à envoyer des lettres d'avertissement aux représentants non autorisés pour les aviser qu'ils sont tenus d'être membres pour pratiquer, à signaler ces cas à l'ASFC, laquelle reconnaît volontiers qu'elle ne dispose pas des ressources requises pour poursuivre les représentants non autorisés de manière exhaustive, et à mettre sur pied des campagnes précises (de type « nommer et dénoncer ») ou des campagnes de communication générales pour aviser la population de la présence de tels représentants et des dangers de recourir à leurs services. Un problème similaire

est observé en ce qui concerne les conseillers en immigration pour étudiants étrangers. Alors que plus de 1 400 établissements d'enseignement au Canada sont désignés pour accepter des étudiants étrangers, on comptait seulement 163 CRIIE en date du 28 février 2019. Le CRCIC a mis sur pied un projet qui vise à communiquer avec tous ces établissements d'enseignement pour les aviser de l'exigence liée à l'adhésion, mais ne peut faire beaucoup plus.

- *Pouvoirs limités d'enquête et d'application de la loi à l'égard des membres et des personnes inscrites* : Alors que la LCOBNL prévoit des mesures disciplinaires pour les membres et permet au CRCIC de créer des règlements administratifs qui décrivent la façon dont ces pouvoirs seront exercés, les règlements administratifs ont force exécutoire pour les membres seulement. Le pouvoir statutaire accordé aux autres organismes d'autoréglementation qui réglementent des professionnels prévoit habituellement une liste étendue de pouvoirs d'enquête. Ces pouvoirs s'appliquent à la fois aux membres et aux tiers, accordent à des tribunaux disciplinaires ou autres la capacité d'assigner des personnes à comparaître et à fournir des documents, et prévoient d'autres pouvoirs de procédure concernant la collecte d'éléments de preuve, qui, ici encore, sont opposables aux tiers. Ces dispositions sont habituellement soutenues par une disposition qui crée une infraction à une loi et qui permet à l'organisme d'autoréglementation de poursuivre une personne devant les tribunaux si cette personne a « fait obstruction » à l'exercice de ses fonctions. De telles dispositions sont essentielles pour le CRCIC, par exemple pour lui permettre de recueillir des éléments de preuve auprès des agents et des employeurs relativement aux activités des membres qui ne sont pas autrement assujetties aux règlements administratifs.
- *Capacité restreinte de faire appliquer les amendes et les dépens à l'égard des membres révoqués* : Toutes les professions considèrent la révocation de l'adhésion comme l'ultime sanction disciplinaire prise contre leurs membres. Toutefois, la plupart constatent qu'il s'agit d'un instrument relativement peu efficace et, dans le cas du CRCIC plus précisément, les faits démontrent que la révocation peut simplement faire en sorte d'augmenter le nombre de représentants non autorisés. Le fait d'imposer d'importantes pénalités financières et des dépens en sus ou au lieu de la révocation dans certaines circonstances appropriées vient renforcer la perception qu'ont le public et les membres du CRCIC en tant qu'organisme de réglementation d'intérêt public et a un effet dissuasif important sur les autres membres, puisqu'il met en évidence le « coût » de la non-conformité. Dans certains cas extrêmes, les sanctions financières peuvent aussi limiter ou révoquer la capacité d'un membre de continuer d'exercer des activités en tant que représentant non autorisé. Le recouvrement de ces montants par le CRCIC assure que les membres récalcitrants compensent une partie des coûts engagés pour protéger le public contre leurs écarts de conduite, plutôt que d'imposer le plein fardeau aux membres qui respectent les règles. Ces avantages ne peuvent être obtenus que si le CRCIC peut poursuivre les fautifs et récupérer les montants dus de façon efficace. Le pouvoir statutaire accordé à d'autres organismes d'autoréglementation des professionnels prévoit habituellement des ordonnances disciplinaires, y compris des amendes, des dépens et, dans certains cas, des indemnités de réparation aux plaignants, que peuvent mettre en application les organismes d'autoréglementation devant les tribunaux, comme s'il s'agissait d'ordonnances de ces derniers.
- *Exemption de la LCOBNL* : La LCOBNL est une nouvelle loi (2014) conçue pour s'appliquer à une gamme d'organisations à but non lucratif, en particulier les organismes de bienfaisance et les associations de membres constituées en vertu de la loi. Nombre de ses dispositions concernant les

droits des membres et la gouvernance organisationnelle présentent des difficultés opérationnelles qui ne conviennent pas à un organisme de réglementation dont le principal mandat est la protection de l'intérêt du public. Ces difficultés comprennent notamment le droit accordé à tout membre votant en vertu du paragr. 152(6) et de l'art. 163 de soumettre une proposition visant à prendre, modifier ou abroger un règlement administratif à une assemblée annuelle. Ces dispositions, plus particulièrement, ont déjà fait en sorte de perturber les activités du CRCIC, et continuent de le faire. De façon similaire, en tant que nouvelle loi, de nombreuses dispositions de la LCOBNL n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation judiciaire concluante. Cette situation est une source d'incertitude, en particulier dans le contexte du processus disciplinaire, car elle offre de multiples occasions à des membres assujettis à des mesures disciplinaires de soumettre des contestations longues et coûteuses destinées à retarder la sanction et à mettre l'organisme d'autoréglementation dans l'embarras. Un exemple simple est l'article 158 de la LCOBNL qui accorde au CRCIC le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres. On peut soutenir que le libellé de cet article exige qu'un comité ou un tribunal composé *uniquement* de membres ou d'administrateurs de l'organisation mène les activités disciplinaires. Pratiquement tous les organismes d'autoréglementation comptent des représentants du public (non membres) qui siègent à de tels comités/tribunaux. Il s'agit d'une pratique de longue date considérée comme (1) un élément clé pour assurer que l'intérêt du public est activement représenté; et (2) nécessaire pour surmonter la perception de conflit d'intérêts associée au modèle d'autoréglementation. Le CRCIC compte des représentants du public dans ses tribunaux disciplinaires depuis sa mise sur pied. Le CRCIC se défend actuellement devant les tribunaux contre deux poursuites de membres assujettis à des mesures disciplinaires qui soutiennent que la constitution de ce type de tribunal contrevient à la LCOBNL. Le pouvoir statutaire accordé à d'autres organismes d'autoréglementation qui réglementent des professionnels exempte généralement l'organisme de la LCOBNL ou d'une législation provinciale similaire. D'autres dispositions de la LCOBNL exigeant que des droits de vote particuliers soient accordés à des catégories de membres ont aussi empêché le conseil d'administration du CRCIC d'adopter un régime réglementaire plus rigoureux à l'égard des CRIEE.

- *Autres avantages d'une loi fédérale propre au CRCIC* : Le pouvoir statutaire accordé à d'autres organismes d'autoréglementation qui réglementent des professionnels peut aussi accorder d'autres avantages à l'organisme. Ces avantages sont, sans s'y limiter :
 - Une définition (plus) claire des personnes/activités que l'organisme d'autoréglementation a la responsabilité de surveiller, soit dans la loi, soit par l'entremise du pouvoir d'inclure ces précisions dans les règlements administratifs ou les règlements d'application.
 - Application extraterritoriale : une loi fédérale peut préciser que les personnes/activités à réglementer doivent être réglementées tant au Canada qu'à l'étranger, ce qui serait très utile dans le cas des représentants non autorisés;
 - Une plateforme plus claire pour appuyer le fait que l'on accorde le secret professionnel de l'avocat à la relation consultant/client;
 - La disponibilité de procédures directes pour le traitement des renseignements confidentiels dans le cadre des procédures disciplinaires (essentiels dans les cas où les CRIC sont



embauchés par des cabinets juridiques ou y sont associés);

- Un profil organisationnel rehaussé : un organisme statutaire peut être assujéti à des obligations de déclaration régulières au ministre responsable ou au Parlement, qui permettent d'accroître la visibilité et la responsabilité du gouvernement/politique;
- Un statut organisationnel rehaussé : le statut des organismes d'autoréglementation est bien compris, tant au pays qu'à l'étranger. Cela facilitera la coopération avec le gouvernement et d'autres organismes, au Canada comme à l'étranger. De telles ententes seront la clé pour favoriser la signature de protocoles d'ententes qui mèneront à l'harmonisation des règles fédérales et provinciales applicables aux consultants en immigration, et d'autres ententes d'échange de renseignements entre les gouvernements canadiens, ce qui réduira le fardeau réglementaire imposé en double aux membres au Canada, et permettra d'aborder le problème des membres et des représentants non autorisés exerçant dans d'autres territoires de compétence.

Conclusion :

Depuis ses débuts, en 2011, le CRCIC est restreint par sa structure organisationnelle et son manque de pouvoirs statutaires, qui l'empêchent de s'acquitter comme il se doit de son important mandat de protection de l'intérêt du public. Il était, comme l'a décrit l'un des représentants du gouvernement, « voué à l'échec ». Malgré ces obstacles, cet organisme relativement jeune a fait d'importants pas en avant en ce qui a trait à la qualification, la réglementation et la surveillance de la profession de consultants en immigration et en citoyenneté, qui connaît une croissance rapide au Canada. La Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté proposée aborde et corrige directement ces lacunes structurelles et autres et, si elle est adoptée, elle permettra au Collège de mettre à profit ses récents succès et de devenir l'organisme de réglementation fiable et efficace auquel le public a droit.